

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans ses écoles tout document de nature syndicale en provenance des organismes syndicaux et paraphé par une représentante ou un représentant syndical.

Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission scolaire et l'autorité compétente de l'école affichent leurs propres communications. Toutefois, l'autorité compétente de l'école et la déléguée ou le délégué syndical peuvent s'entendre pour déterminer un ou d'autres endroits d'affichage. Dans le cadre de la présente clause, la commission scolaire fournit un ou des tableaux d'affichage ou une partie équivalente, distincte et identifiée au syndicat.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale en provenance des organismes syndicaux et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier est en contact avec les élèves.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant des organismes syndicaux.

3-1.04 Après identification auprès de l'autorité compétente, toute personne mandatée par le syndicat a droit au libre accès aux écoles, afin de rencontrer des enseignantes ou des enseignants en dehors du temps où elles et ils sont en contact avec les élèves.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue de ces réunions en conformité avec la clause 3-6.01 de la convention.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente, les enseignantes et les enseignants peuvent tenir, sans frais, des réunions syndicales dans un local ou des locaux de leur école respective.

3-2.03 À la demande du syndicat, de la déléguée ou du délégué syndical, la commission ou l'autorité compétente facilite l'accès au matériel jugé nécessaire à la tenue d'activités syndicales dans ses locaux.

3-2.04 Dans les écoles pourvues d'un système d'interphone, à la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou de son substitut, la direction diffuse les convocations pour les réunions syndicales ou permet à la déléguée ou au délégué syndical de le faire.

Cette diffusion doit se faire en dehors des périodes de cours des élèves.

3-2.05 Après entente avec la déléguée ou le délégué syndical, l'autorité compétente de l'école permet :

- a) à l'occasion, l'utilisation d'un local disponible;
- b) l'utilisation d'un espace de rangement (classeur, tablette, armoire).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission fournit au syndicat, sans frais, la documentation mentionnée au présent article.

- 3-3.02**
- A) La commission fournit au syndicat, au début de l'année scolaire, le calendrier des rencontres du comité exécutif et du conseil des commissaires. La commission avise le syndicat de la tenue d'une assemblée spéciale.
 - B) Les procès-verbaux des réunions des commissaires sont acheminés au syndicat dès qu'ils sont disponibles.
 - C) À la demande du syndicat, la commission lui fait parvenir une copie du résumé de ses prévisions budgétaires et de l'état de ses revenus et dépenses annuels.

3-3.03 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et pour chacun les renseignements prévus sur la fiche individuelle (annexe A).

La commission et le syndicat se rencontrent pour apporter des modifications à la fiche individuelle lorsqu'il y aura un changement au niveau du système de paie présentement en usage.

3-3.04 La commission transmet au syndicat copie de tous les règlements, résolutions, directives, ententes ou contrats entre institutions, communications, compilations d'analyses, statistiques concernant les enseignantes et les enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.05 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fournit par écrit au syndicat les informations ou les documents suivants :

- l'organigramme de la commission scolaire;

- les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints des établissements de la commission;
- les membres du comité exécutif et du conseil des commissaires de la commission;
- les écoles opérationnelles au 1^{er} septembre en spécifiant, pour chacune d'elles, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui y sont affectés et leur champ;
- les responsables d'école et le nombre de classes sous leur responsabilité;
- les enseignantes et les enseignants itinérants en indiquant, pour chacune et chacun, le nom de l'établissement auquel elle ou il est affecté;
- le taux de remboursement en vigueur pour les enseignantes et les enseignants itinérants;
- les suppléantes et les suppléants réguliers en indiquant pour chacune et chacun le nom de l'établissement auquel elle ou il est affecté;
- les spécialistes et leur affectation (champ et école);
- les enseignantes et les enseignants ayant bénéficié de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité (pour l'année précédente);
- les membres des conseils d'établissement et du comité de parents;
- les enseignantes et les enseignants qui ont obtenu un congé avec ou sans traitement pour l'année scolaire;
- le dossier de classement provisoire de chaque enseignante et enseignant nouvellement engagé;

- les enseignantes et les enseignants ayant une tolérance d'engagement et le nombre d'années durant lesquelles elles et ils ont été sous tolérance;
- le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, selon l'école et le classement, incluant le niveau et les catégories;
- la liste des écoles où il y a des classes à divisions multiples en spécifiant, pour chaque classe, le nombre de divisions et à quel niveau elles se situent (primaire);
- la liste des enseignantes et des enseignants dont un ou des groupes dépassent les maxima d'élèves en spécifiant le nombre de groupes et les nombres d'élèves en plus (primaire et secondaire).

3-3.06

Au plus tard le 15^e jour du mois suivant la date de l'événement, la commission fournit au syndicat, par écrit, la liste des enseignantes et des enseignants :

- qui acquièrent le statut de salariée ou salarié pendant le mois, avec leur date d'embauche ainsi que les renseignements prévus à la clause 3-3.03;
- qui ont demandé un congé de maternité ou d'adoption;
- qui ont quitté leur emploi et la date à laquelle cet événement s'est produit;
- qui ont demandé un congé avec ou sans traitement (en cours d'année) et la durée de ce congé.

3-3.07

La commission fournit au syndicat les documents relatifs à la sécurité d'emploi, à l'affectation, à la mutation et aux règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants conformément à la liste suivante :

- a) les prévisions de la clientèle pour le 30 septembre suivant;

- b) les listes d'ancienneté suivantes :
 - 1) alphabétique pour la commission (primaire, secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes);
 - 2) ancienneté à la commission;
 - 3) ancienneté par champ, commission;
 - 4) ancienneté par champ, par immeuble.
- c) la liste des enseignantes et des enseignants ayant fait une demande de retraite pour le 30 juin;
- d) la liste des enseignantes et des enseignants démissionnaires au 30 juin;
- e) la liste des enseignantes et des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés.

3-3.08 Dans les 30 jours de la signature du contrat d'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant, la commission fait parvenir au syndicat une copie de son contrat d'engagement dûment signé par les 2 parties.

3-3.09 Le syndicat est informé dans un délai de 30 jours de tout changement apporté aux documents fournis par la commission.

3-3.10 A) Après la remise de la tâche officielle au 15 octobre, la commission fournit au syndicat une copie de la tâche officielle ainsi qu'une copie de l'horaire des enseignantes et des enseignants sous contrat.

B) La commission informe par la suite le syndicat de tout changement à la tâche officielle ou à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant.

3-3.11 Le syndicat fournit à la commission, avant le 30 septembre de chaque année, le nom de ses représentantes et ses

représentants syndicaux et l'informe de tout changement par la suite.

3-3.12 Les parties s'informent mutuellement de tous les cas soumis au comité de révision (clause 6-1.06 de la convention) au plus tard le 15^e jour de la date de l'événement.

3-3.13 A) Simultanément, la commission fait parvenir aux écoles et au syndicat une copie de sa liste officielle de suppléantes et suppléants occasionnels comprenant le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune d'elles et de chacun d'eux.

B) Sur demande du syndicat, la commission lui fait parvenir un relevé du temps de service accompli par chaque suppléante et chaque suppléant occasionnel.

3-3.14 À chaque signature de l'entente nationale, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants admissibles à de la rétroactivité et qui ne sont plus à l'emploi de la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe B; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme, pour chaque école, une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Aux fins d'application du présent article, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe, par écrit, la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, avant le 30 septembre de chaque année.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06, sauf dans les cas d'une rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise la commission, par écrit, du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements) fixées par le syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Tout changement dans le montant ou le pourcentage de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus 30 jours la date où l'avis de changement a été reçu par la commission.

C) 30 jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise la commission, par écrit, du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A) ou C), elle déduit du traitement de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation, suivant les délais prévus :

- la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation syndicale ou la cotisation syndicale spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, de l'augmentation de la cotisation syndicale ou de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03 Dans les 15 jours de la perception de la cotisation syndicale prévue à la clause 3-7.01, la commission fait parvenir les sommes recueillies au syndicat ou à son agente ou à son agent percepteur.

3-7.04 Dans les 15 jours suivant le versement de traitement, la commission fournit au syndicat un état détaillé concernant la

somme retenue en cotisation syndicale prévue à la clause 3-7.01 A) ou C). Cette liste contient :

- le nom de la cotisante ou du cotisant;
- le traitement cotisable pour chacune ou chacun;
- la cotisation retenue pour chacune ou chacun.

3-7.05

Le chèque, transmis au syndicat ou à la ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci, comme remise des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent), doit être accompagné d'un bordereau d'appui (voir annexe C) comprenant les renseignements suivants pour la période de paie couverte par la remise :

- la somme globale des cotisations syndicales retenues;
- la période en cause;
- la masse salariale globale versée durant la période pour laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- le nombre de cotisantes et cotisants visés;
- le taux de cotisation applicable.

Si le syndicat a désigné une ou un mandataire, la commission doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui et du chèque au même moment où elle en fait l'expédition à cette ou ce mandataire.

Toute remise effectuée après le délai prévu fera l'objet d'une compensation pour chaque jour de retard, et ce, après entente entre la commission et le syndicat.

Cependant, dans le cas d'une cotisation syndicale spéciale ou dans le cas de la cotisation syndicale applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse des congés de maladie, une remise particulière devra être effectuée et faire

l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques. Toutes les autres modalités de la présente clause s'appliquent.

3-7.06

Pour chaque cotisante et chaque cotisant, la commission indique à chaque année, sur les feuillets fiscaux le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

Au plus tard le 28 février, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent, la commission fournit au syndicat deux exemplaires de la liste contenant les renseignements suivants :

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- 2) son adresse personnelle complète;
- 3) son numéro d'assurance sociale;
- 4) son statut d'employée ou d'employé;
- 5) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste;
- 6) son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
- 7) son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
- 8) son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
- 9) sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
- 10) son revenu total effectivement gagné (items 5 et 8) pendant la période visée par la liste;
- 11) son montant total de cotisations syndicales retenues (items 6, 7 et 9) pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets fiscaux);

12) le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour chacun des items 5 à 11, inclusivement pour la période visée par la liste.

De plus, dans les mêmes délais, la commission transmet au syndicat les feuillets fiscaux pertinents après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission, qui le transmet à qui de droit.

3-7.07 À défaut, pour la commission, de remplir ses obligations quant à la perception des cotisations syndicales, elle devient responsable des sommes à être versées au syndicat.

3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.